

BGE 38 II 393

Bundesgericht (BGE), 1912-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_38_II_393

FR: ATF 38 II 393

IT: DTF 38 II 393

Volltext

392 B. Einzige Zivilgerichtsinstanz. - I. IIIateriellrechUiche Entscheidungen. weniger gr~ue ~ m f.a n g ber im tinaelnen ~ane betinträdjigteu: ~nte~effen .mdjt für bte ~rage au~fdjlaggebeub fein fann, ob grunb. f Cl"~lt dj em ~ntf~äbigu~gß(mf~rud) befte~e ober ntd)t. mielme~r ~uute - ba, Wte berett~ fonftCltiert, lJon einer abfidjtlid)en ~b. Clnberung bel' ~ed)tßorbnung aum .Bwede ber lSd)äbigung beß \$tlä~ gerß. nid)t gef~ro~en we~ben fann - 3um minbeften ein qu a HOl tattlJ.er Unterfd)teb 3wt,fd)en ber lSd)äbigung beß \$tlägerß uub berfemgen ~er anbern ~tfd)er bargetan fein. ,3n bießer ~e3ie~ung ~t ber \$trager nun 3war ~a~tet, feine ~ifd)en3e fei eine "f~e- 3t~fd)e lSommerbaldjenfid)enall, Waß lJon ben übrigen ~ifd)en3en mdjt gefagt w~ben .fönne; anein auß bel' aUßbrüdlid)en ~rflärung ber ~vert~n, bte ~tfd)enae beß \$trägers fei lffeine f~eifid)je 150m" merbald)enfid)ena ", ergibt fid) bie lJömge Unbegrünbet~eit biefelB lStaub>unfteß. 5. - SDClmlt erlebigt fid)augleid) aud) bie ~erufung beß \$tlli", grrß Cluf. ben brilten l l ~ußna~mefan l/, ben ~aU nämlid), bau "baß @et~ .mdjt aUe, glei,djen ~rilJatred)te in gltid)er ~tife trifft. " Ubrlgenß etg,tbt ft~ aud) aUß ben ~rten, baf) bel' \$träger feinen ~au~t~erb fett me~men jal)ren nidjt me~r in feiner ~ifd)jenae, fonbern l m lffoffenen lSeeli fClnb. ,3nfolneit et aber in bel' ~uB .. übung be: ~fd)erti ClUf bem lffoffenen lSeell befdränft Inirb, fann fe~bftlJerftaubltd) lJon ber medetung eine~ q3rilJatred)teS feine ~ebe fem. 6. - ?menn enlId) tn ber ~eutigen merl)anblung aUßsefü~rt wurbe, eS liege eine "unerlaubte ~anblung" barin, ba& bem \$tläget gegenüber bie ~ro~riation unterlaffen Inorben fei, fo genügt eß ~dj .l)ier ~ieber au tonftatieren, ba& bem \$tläger baß lRed)t, anei~m femer ~fd)enae au fid)jen, tn feiner ?meife uub lJon feiner Seite ftrtitig gemadjt worben tft, unb bal)er au einer ~ro~riation gar fein ~nla& lJotlag. SDCemnad) l)at baß ~unbeSgeridjt edannt: :tlie \$tlage wirb nbgewiefen. Streitigkeiten zwisellen Kantenen B. Korporationen oder Prifften. N° 61. S93 61. Arret da la. saction da droit public du 9 ma.i 1912 dan8 la cause Vauve :Balzaratti, demand., contre Etat da Geneve, def. Action en responsabilite contre l'Etat a raison d'un accident d'au- tomobile. - Loi genevoise du 23 mai 1900 sur la responsabilite de l'Etat. Faute de l'Etat consistant dans l'insuffisance de la re- glementation de la circulation des automobiles 't A. - Dans la nuit du 1 er au 2 septembre 1910, aux envi- rons de minuit, le professeur Eusebio Balzaretto, de passage ä. Geneve, a ete renverse et ecrase par un taxi-auto au mo- ment Oll il descendait d'un tram sur la place Bel-Air. Il a succombe presque immediatement pendant qu' on le transpor- bit ä. l'Höpital cantonal. Le taxi- auto etait conduit par Fran(jois Genoud, ne le 1 er mars 1893, qui avait passe le 9 aout 1910 devant le fonctionnaire prepose a cet effet par le Departement gene- vois de Justice et Police l'examen laquelle concordat inter- cantonal sur la circulation des automobiles (auquelle canton de Geneve a adbera en 1904) subordonlle l'autorisation de conduire une voiture automobile. A la suite de l'examen il avait obtenu cette autorisation. Lors de l'accident il marchait ä. une allure excessive. Il a eta condamne le 27 septembre 1910 pour homicide par imprudence ä. deux mois de prison et 500 fr. d'amende, avec

application du sursis. B. - Par demande formée le 11 juillet 1911 devant le Tribunal fédéral la veuve de Eusebio Balzaretto a ouvert action à l'Etat de Genève en paiement de 75000 fr. Elle base sa demande sur la loi du 23 mai 1900 concernant la responsabilité civile de l'Etat de Genève et des Communes, dont la teneur est la suivante: Art. 1. L'Etat de Genève et les Communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit adessein, soit par négligence ou par imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par les magistrats qui les représentent. Art. 2. L'Etat de Genève et les Communes du canton sont responsables du dommage causé sans droit par leurs fonctionnaires ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'ils ne justifient avoir pris les précautions voulues pour prévenir ce dommage. Art. 3. Les actions civiles résultant des articles précédents sont soumises aux règles générales du Code fédéral des Obligations. La demanderesse allègue à la charge de l'Etat les fautes suivantes: a) faute grave commise par l'autorité exécutive du canton de Genève. L'article 3 du concordat intercantonal prescrit que l'autorisation de conduire ne sera accordée par l'autorité cantonale compétente qu'après constatation faite des aptitudes du requérant à conduire sa voiture sans danger pour la sécurité publique et l'art. 4 du Règlement genevois d'application du 31 octobre 1905 prescrit que le permis de circulation est délivré par le Département de Justice et Police qui est chargé de l'organisation des examens. Or rien n'avait été organisé, il n'existait aucun règlement sur les examens. Cette lacune avait été signalée déjà le 26 juin 1909 au Grand Conseil de Genève par le député Vettiner et ce n'est que le 14 octobre 1910 soit après l'accident et ensuite de cet accident que le Conseil d'Etat s'est décidé à décréter un nouveau règlement d'après lequel l'autorisation d'exercer le métier de conducteur d'auto-taxi n'est délivrée qu'aux majeurs et sur le vu d'un certificat médical constatant que le requérant est physiquement en état de conduire, notamment en ce qui concerne la vue et l'ouïe. Le Conseil d'Etat a commis une faute en n'adoptant pas plus tôt ces mesures de précaution et cette faute est en relation de cause à effet avec l'accident, car, si ces dispositions avaient existé et avaient été appliquées, Genoud - qui n'avait que 17 ans lors de son examen et qui était faible de vue - n'aurait pas été autorisé à conduire et l'accident ne se serait pas produit. b) Faute grave du fonctionnaire chargé d'accorder l'autorisation de conduire. Streitigkeiten zwischen Kantonen u. Korporationen oder Privaten. N. 61. 395 L'inspecteur des automobiles Charrière a commis une faute: 1° en autorisant Genoud sur le vu d'un examen superficiel et malgré son jeune âge; 2° en ne le soumettant à aucun examen en ce qui concerne son intégrité corporelle et notamment sa vue qui était trop faible pour qu'il fût en état de conduire; 3° en ne prenant aucun renseignement sur ses antécédents qui étaient mauvais - Genoud ayant été interné pendant un an dans une maison de correction. Cette triple faute est en relation de cause à effet avec l'accident, car si Charrière avait été renseigné sur la myopie de Genoud et sur ses antécédents judiciaires il ne lui aurait pas accordé l'autorisation de conduire et l'accident ne se serait pas produit. L'Etat de Genève étant responsable civilement des fautes de ses magistrats et fonctionnaires, il est tenu de réparer le dommage que les fautes ci-dessus mentionnées ont causé à la demanderesse. C. - Dans sa réponse, l'Etat de Genève a conclu à l'imputation. TI conteste avoir commis aucune faute ayant pu entraîner sa responsabilité. En application du concordat il a dès 1904 préposé un employé d'une classe secondaire pour procéder aux examens des candidats. L'industrie des auto-taxis s'étant développée à Genève à partir de 1909, l'Etat de Genève s'est rendu compte qu'il y avait lieu d'exercer une surveillance sur les conducteurs d'automobiles devenus très nombreux et il a nommé en janvier 1910 un nouvel

expert mecanicien qui a ete place dans une classe plus elevee de l'eehelle des fonctionnaires et qui a ete rev~tu de pouvoirs etendus. Cette nomination a eu lieu ensuite d'un concours ouvert entre les ingenieurs techniciens ayant une grande pra- tique de l'automobile; le choix de l'Etat s'est porte sur l'in- genieur Charriere dont les connaissances techniques et pra- tiques sont incontestables. L'examen auquel M. Charriere Ho soumis Genoud a dure trois quarts d'heure et a ete fait avec tout le soin necessaire. Ce fonctionnaire n'a pas commis la faute relevee a sa charge. 396 B. Einzige Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. O'est egalement a tort que la demanderesse qualifie d'in- soffisante la reglementation genevoise sur la circulation des automobiles. Le canton de Geneve a ete l'un des premiers a edicter une ordonnance de police sur les automobiles: SOD reglement du 2 fevrier 1900 est un precurseur et a servi ä. rinspiration du concordat intercantonal. Celui-ci est en vi- gueur a Geneve depuis 1904; ses dispositions (art. 3) sont parfaitement soffisantes pour assurer la securite de la rue et l'Etat de Geneve les a appliquees rigoureusement en insti- toont des examens qui sont tres serieux. Les pays avoisinants n'ont pour 10. plupart pas une reglementation plus severe. Si en octobre 1910 un nouveau reglement plus strict a ete adopte, ce n'est pas a raison de l'accident Balzaretti, c'est ä. cause de l'enorme developpement qu'a pris a Geneve des 1909 l'industrie des auto-taxis; on ne peut reprocher a l'Etat de n'avoir pas pris plus_ tot ces nouvelles mesures, car elles necessitaient des etudes preliminaires. Aucune faute n'etant ainsi imputable aux magistrats et fonctionnaires genevois, la responsabilite de l'Etat n'est pas engagee. D'ailleurs il n'y a pas entre les fautes alleguees et le doIIIDUL.ge une relation de cause ä. effet suffisante en droit, la vraie cause de l'accident devant ~tre recherchee dans les actes illicites commis par Genoud. D. - Dans sa replique la de~anderesse a maintenu la manii~re de voir exposee en demande. En ce qui concerne la nomination de l'inspecteur des automobiles elle constate- « sans vouloir diminuer en rien la valenr de M. Charriere .. qu'il ne possede pas de diplOme d'ingenieur et que au dt5but de ses fonctions ses aptitudes de mecanicien automobiliste t5taient serieusement mises en doute. La demanderesse signale encore le mit que, dans la nuit. de l'accident, aucun agent de police ne se trouvait sur la. place Bel-Air. En duplique, l'Etat defendeur a repris et developpe les. moyens de liberation resumes ci-dessus. E. - Les parties ont donne leur adhesion ä. une propo- sition du juge deLegue tendant a ce que, avant toute proce-- Streitigkeiten zwischen Kantonen u. Korporationen oder Privaten, No 61. 397 dure probatoire, les questions de causalite et de responsa- billite de l'Etat pour les fautes alleguees soient soumises au jugement du Tribunal federal. A l'audience de ce jour le representant de 10. demanderesse 0. conclu a ~tre admis ä. faire la preuve des faits allegues qui, d'apres lui, justifient les conclusions de 10. demande. Le representant de l'Etat a demande au Tribunal federal de declarer d'ores et dejä. 10. demande mal fondee, les faits offerts en preuve, a supposer m~me qu'ils fussent etablis, ne pouvant dans tous les cas pas avoir pour consequence juridique la condamnation du defendeur. Stattdant sttr ces {aits et cunsiderant en droit: 1. - TI est hors de doute que l'action formee par la de- manderesse a le caractere d'une action de droit civil au sens attribue ä. ce terme par l'art. 110 const. fed. et 48 OJF et consacre par la jurisprudence constante du Tribunal federal (cf. RO 36 II p. 311 consid. 1). Le present litige enstant entre un particulier et un canton et portant sur une valeur superieure ä. 3000 fr., toutes les conditions auxquelles l'art 48 OJF subordonne la competence du Tribunal federa comme instance unique sont realisees. 2. - Aux termes de 10. loi genevoise du 23 mai 1900, l'Etat de Geneve est responsable, d'une part (art. 1) du dommage rasultant d'actes illicites commis dans l'exercice de leurs fonctions par' les magistrats qui le representent, d'au- tre part (art. 2), du dommage causa sans droit par ses fonc- tionnaires ou

employés dans l'accomplissement de leur travail. La signification des deux hypothèses différentes prévues par l'art. 1 et par l'art. 2 se dégage très nettement de l'étude des travaux d'élaboration de la loi (avant-projet, exposé des motifs et discussion au Grand Conseil). L'article 1 vise le cas d'un acte illicite commis par l'Etat lui-même, «soit par la collectivité représentée par ses organes constitutionnels, (v. Rapport sur le Projet de loi, Memorial, 1899, Annexes 3~ p. 517-518) ; l'art. 2 au contraire institue une responsabilité de l'Etat à raison du fait d'autrui, c'est-à-dire à raison des actes commis par les personnes qui n'ont pas la qualité d'organes de l'Etat, mais qui sont à son service (loc. cit. p. 515-517). Ainsi que s'exprimait l'un des orateurs au Grand Conseil (discours Richard, Memorial, 1900 I p. 70), la responsabilité de l'art. 1 est une responsabilité directe découlant des actes que l'Etat lui-même accomplit, et la responsabilité de l'art. 2 est une responsabilité réfléchie résultant des abus ou des actes illicites commis par ses fonctionnaires. En d'autres termes, les deux hypothèses indiquées aux art. 1 et 2 sont celles qui, pour les particuliers, sont prévues ci. l'art. 50 et l'art. 62 CO ancien - articles qui, d'après les déclarations mêmes de l'auteur de la loi (v. Rapport Privat, Memorial, 1900, Annexes 4, p. 268), ont servi de prototypes pour la rédaction du texte de la loi genevoise. La seule différence entre l'art. 62 consiste en ce que d'après la loi genevoise, l'Etat n'est responsable que des actes commis « sans droit » par ses fonctionnaires et employés, c'est-à-dire de leurs actes illicites (v. Memorial, 1900, 2, p. 829, 835-836), tandis que l'existence d'un acte illicite commis par l'employé n'est pas indiquée par l'art. 62 comme une condition de la responsabilité du patron. Par contre, tout comme l'art. 62, l'art. 2 de la loi genevoise permet à l'Etat de se dégager de toute responsabilité en prouvant qu'il a pris les précautions voulues pour prévenir le dommage. En l'espèce, l'action de la demanderesse se fonde à la fois sur l'art. 1 et sur l'art. 2 de la loi genevoise : sur l'art. 1 en tant qu'elle reproche à l'Etat soit à ses organes l'insuffisance de la réglementation relative à la circulation automobile, et sur l'art. 2 en tant qu'elle invoque les prétendues fautes commises par l'inspecteur des automobiles Charrière; celui-ci en effet n'est pas un organe de l'Etat, un magistrat au sens de l'art. 1; il est un simple agent du pouvoir exécutif, il rentre ainsi dans la catégorie des fonctionnaires ou employés dont les actes illicites n'engagent la responsabilité de l'Etat que dans la mesure fixée par l'art. 2. 3. - Ceci pose, il importe de rechercher si, sur la base des faits allégués par la demanderesse, l'Etat de Genève peut être rendu responsable de l'accident survenu à Euse. Streitigkeiten zwischen Kantonen n. Korporationen oder Privaten. Ne 61. 399' bio Balzaretto - c'est-à-dire si ces faits constituent des actes illicites au sens des art. 1 et 2 de la loi genevoise et s'il existe entre eux et l'accident une relation de cause à effet. En ce qui concerne tout d'abord la faute relevée à la charge de l'Etat lui-même soit de ses organes, elle consiste, d'après la demanderesse, dans l'insuffisance de la réglementation relative à l'octroi des permis de conducteurs d'automobiles. Ce reproche n'est certainement pas fondé. Dès 1900, soit à une époque où dans nombre de cantons suisses et de pays étrangers la circulation des automobiles n'était pas soumise à une réglementation spéciale, le canton de Genève a édicté des dispositions sur cette matière dans son Règlement général concernant la sûreté et la circulation sur la voie publique. L'article 88 de ce Règlement dispose notamment que nul ne pourra conduire une automobile sans une autorisation du Département de Justice et Police et que «cette autorisation ne sera accordée qu'après constatation faite des aptitudes du requérant à conduire son véhicule sans danger pour la sécurité publique. » Ces prescriptions sont restées en vigueur jusqu'en 1905, époque où elles ont été remplacées par celles du concordat intercantonal sur la

circulation des automobiles auquel le canton de Geneve a adMre ; l'art 3 de ce concordat reproduit presque textuellement l'art. 88 cite ci-dessus: « Nul ne pourra conduire un des vehicules vises par le present reglement sans une autorisation de l'autorite competente du canton de sa residence. Cette autorisation ne sera accordee qu'apres constatation faite des aptitudes du requerrant a conduire sa voiture sans danger pour la securite publique. 'I> En application de cette disposition le Departement de Justice et Police a eM « charge de l'organisation des examens'» pour l'obtention du permis de circulation (Reglement genevois du 31 octobre 1905). Le Departement a confie le soin de diriger ces examens a un fonctionnaire special qui, lors de l'accident, etait M. Charriere. Ce n'est qu'en octobre 1910 - soit posterieurement a l'accident - qu'il a ete 400 B. Einzire Zivilrechtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Eatscheidungsgründe. edicte un reglement subordonnant l'octroi du permis de circulation a un certain nombre de conditions expressement eumerées (majorite, certificat medical, examen, etc.). La demanderesse fait un grief a l'Etat de Geneve de n'avoir pas edicte plus tot ce reglement qui, d'apres elle, etait indispensable. Mais cette omission ne revêt aucun caractere illicite. On doit observer tout d'abord que le concordat n'imposait pas a l'Etat de Geneve l'obligation de legiferer sur ce point: aux termes de l'art. 3 les cantons sont tenus de n'accorder l'autorisation « qu'apres constatation faite des aptitudes du requerant,, mais le concordat ne precise pas de quelle facon cette constatation doit être faite et il ne s'oppose pas a ce que le soin en soit laisse a un technicien competent. Et l'On ne peut pas non plus pretendre qu'en negligant d'edicter un reglement d'examen l'Etat de Geneve ait contrevenu a l'obligation qui lui incombe en tant qu'Etat de veiller a la securite publique. Si, en vertu de cette obligation, l'Etat doit prendre les mesures necessitees par les circonstances pour prevenir des accidents, on doit evidemment lui laisser une tres grande latitude dans le choix de ces mesures et l'on ne saurait dire qu'il a failli a son devoir par le seul fait qu'une reglementation jugee par lui suffisante n'est pas absolument complete ou n'est pas la plus efficace possible. De par la nature meme des choses, il est impossible d'exiger de lui que sa legislation satisfasse constamment aux necessites nouvelles creees par des circonstances nouvelles. Notamment lorsqu'il s'agit, comme en l'espece, d'un nouveau moyen de locomotion qui se modifie, se perfectionne et se developpe avec une tres grande rapidite, sa reglementation ne peut du premier coup être parfaite; ce n'est qu'au moyen d'approximations successives que l'Etat peut arriver à edicter des regles qui repondent completement aux besoins. Si donc celles qu'il a edictees au debut se l'evolent dans la suite insuffisantes, il serait certainement inadmissible de lui imputer a faute cette insuffisance et de le tenir responsable des fautes inevitables de la legislation. Cela serait d'autant plus inadmissible sur la base de la loi genevoise que le legisla- Streitigkeiten zwischen Kantonen u. Korporationen oder Privaten: N° 61. 401 teur genevois a formellement denie le caractere d'actes illicites aux simples erreurs d'appréciation commises de bonne foi par les organes de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions (v. Memorial, 1898-1899, 1 p. 205-206 1900 ') p. 871). " „" Dans l' cas partiulier, les mesures de police en vigueur l'OTS de l'accident n etaient pas si notoirement insuffisantes qu'on puisse reprocher au Conseil d'Etat comme une violation des devoirs de sa charge le fait de n'avoir pas edicte une reglementation plus severe. On ne pouvait prévoir le developpement extraordinairement rapide de la circulation automobile et, apres avoir pose le principe general inscrit à l'art. 88 du Reglement genevois de 1900 et à Part. 3 du concordat, il est naturel que le Conseil d'Etat se soit decharge sur un technicien competent du soin de l'appliquer ce technicien étant evidemment mieux a même que le Conseil d'Etat de tenir compte des necessites nouvelles a mesure qu'elles se

revelaient. En outre on doit observer que c'est seulement à la suite de l'introduction à Genève de l'industrie des auto-taxis qu'il a paru désirable de subordonner l'octroi de l'autorisation de conduire à des conditions plus sévères qu'elles ne l'étaient. Jusqu'alors. Or cette industrie s'est développée à partir de 1909 et c'est en effet au mois de juin de cette année qu'un député au Grand Conseil a attiré l'attention du Conseil d'Etat sur l'insuffisance de la réglementation et l'a invité à édicter un règlement sur les examens de chauffeurs. Il est bien évident que le Conseil d'Etat ne pouvait donner suite instantanément à cette invitation; il devait au préalable soumettre la question à un examen attentif, se renseigner sur la façon dont elle était résolue dans les autres cantons ou dans les pays étrangers, mettre enfin à profit les expériences faites pour élaborer en toute connaissance de cause un règlement qui s'adaptât aussi bien que possible aux conditions nouvelles. Le temps qu'il a consacré à ces études préliminaires ne peut être considéré comme excessif puisque, un peu plus d'une année après l'interpellation au Grand Conseil, soit le 14 octobre 1910, il a édicté le nouveau Règlement AS 38 n. 1 - 1912 16 402 B. Einzire Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Si pendant cette période indispensable pour l'élaboration de ce dernier, la réglementation antérieure s'est trouvée être momentanément insuffisante, ce fait ne peut donc être considéré comme la conséquence d'un acte illicite ou d'une omission illicite des organes de l'Etat de Genève. Une de ces conditions essentielles pour l'application de l'art. 1 faisant ainsi défaut, l'action de la demanderesse doit être écartée en tant qu'elle est basée sur cet article. 4. - Les autres faits allégués par la demanderesse ont trait à la façon dont a été pratiqué l'examen de la suite duquel Genoud a obtenu son permis de conduire. Il n'est pas nécessaire de rechercher s'ils constituent des actes illicites et s'ils impliquent une faute à la charge de l'inspecteur Charrière; en effet ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de l'Etat, l'art. 2 de la loi genevoise réservant à l'Etat, dans le cas d'un dommage causé par un de ses fonctionnaires ou employés, la faculté de faire la preuve qu'il a pris les précautions voulues pour prévenir ce dommage et cette preuve résultant en l'espèce de l'ensemble des faits de la cause. On a vu ci-dessus que pour vérifier la capacité des candidats au brevet de chauffeur, l'Etat était fondé à s'en remettre au jugement d'un expert technique compétent. Or le défendeur a affirmé et a offert de prouver que l'inspecteur Charrière, auquel il a confié cette mission, a été choisi à la suite d'un concours ouvert entre les techniciens ayant une grande pratique de l'automobile et qu'il possédait les connaissances techniques et pratiques nécessaires. Dans sa Réplique la demanderesse n'a pas contesté l'exactitude de ces affirmations, elle s'est bornée à constater que l'inspecteur Charrière ne possédait pas de diplôme d'ingénieur - fait qui est sans importance - et qu'au début de ses fonctions ses aptitudes de mécanicien automobiliste étaient sérieusement mises en doute. Cette dernière allévation est trop imprécise pour qu'on puisse en tenir compte, d'autant plus que la demanderesse déclare expressément qu'elle n'entend par là diminuer en rien la valeur de l'inspecteur Charrière, qu'elle n'a d'ailleurs pas accusé d'avoir fait preuve d'insuffisance dans d'autres cas que dans celui de l'examen de Genoud. On doit dès lors tenir pour constant que l'Etat de Genève n'a commis aucune faute dans le choix de l'inspecteur des automobiles, qu'il a au contraire appelé à cette fonction une personne qualifiée et qu'il a pris par conséquent les précautions voulues pour que l'autorisation de conduire ne fut pas accordée à des candidats dépourvus des aptitudes requises par l'art. 3 du concordat. Le défendeur n'a pas allégué, il est vrai, qu'il eût donné des instructions spéciales à l'inspecteur Charrière au sujet de la façon dont les examens devaient avoir lieu, des matières sur lesquelles ils devaient porter, des conditions

auxquelles les candidats devaient satisfaire pour être admis. Il paraît s'en être remis sur tous ces points à l'appréciation de l'expert. Mais on ne saurait lui en faire un grief, car il s'agissait de questions d'ordre technique et, avec les connaissances approfondies qu'il possédait en matière d'automobiles, l'inspecteur Charrière était mieux à même de les régler que le Conseil d'Etat: celui-ci, ayant nommé un fonctionnaire compétent, pouvait lui laisser le soin de prendre de son chef les mesures les plus propres à conduire au but indiqué par l'art. 3 du concordat. Enfin la demanderesse a encore tiré argument contre le défendeur du fait que, lors de l'accident, il n'y avait aucun agent de police sur la place Bel-Air. Mais c'est dans sa réplique qu'elle a pour la première fois formulé cette alléguation, qui doit donc être écartée comme tardive (loi proc. civ. art. 45, 46). Au surplus il n'est pas même allégué que cette circonstance doive être attribuée à la faute d'un agent ou à l'organisation défectueuse du service de police. 5. - Il résulte de tout ce qui précède que, même en supposant que la demanderesse put établir tous les faits qu'elle a avancés, sa demande n'en devrait pas moins être écartée, car ces faits ne constituent pas des actes illicites pouvant engager la responsabilité de l'Etat en vertu des art. 1 et 2 de la loi genevoise. Il est donc inutile de procéder à l'administration de preuves dont le résultat ne saurait avoir d'influence sur le sort du procès. Enfin, du moment qu'en tout 404. B. Einzire Zivilrechteinstanz. - β. Prozessrechtliche Entscheidungen • état de cause les conclusions de la demanderesse doivent être écartées pour les motifs indiqués ci-dessus, il est également inutile de rechercher si elles devraient être écartées aussi par le motif qu'il n'existe pas de relation de cause à effet, au sens juridique de ce mot, entre les faits allégués à la charge de l'Etat et l'accident. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: La demande est écartée. II. Prozessrechtliche Entscheidungen. - Arrêt en matière de procédure. Zivilstreitigkeiten zwischen Kantonen und Korporationen oder Privaten. - Différends de droit civil entre cantons et corporations ou particuliers. 62. IldtU »om 15. :;wmu 1912 in Sad)eu ~of , .. m , JH., gegen ~mdO" fr &ittbtu, .l8ell. Art. 48 Z111. 4 OG. Uruuläs3igkeit ei. fter Feststellungsklage , die ü, privatrechtlicher Formulierung' ausschliesslich auf eine öffentlich-rechtliche Wirkung - die Beseitigung von Verwaltungsentscheiden - abzielt. A. - ~infid)nd) ber morgefcl)icl)te bei \proaefee ift Iluf foIgenbe Urteile bei .l8uubeßgerid)tei 3u tlerlUeifen: 1. @Stlllltirecl)t)id)ei UtteiI t)om 17. ~ät3 1904 in @S11d)en ber @emeinbe @Sllfien gegeu ben .releinen unb ben @rofler lJhlt bei -re"ntoui @rllUübüben (~@S 30 I Int. 13); 2. .8itlUurteiI t)om 13. l)ebrellt 1908 in @S11d)en bei S)ofei (illmln" gegen bie @emeinbe <Sllfien (~@S 31 TI 9n'. 23); Streitigkeiten zwischen Kantonen u. Korporationen oder Privaten. N- 62. 405 3. <StllCttitee9t)ic)ei Urteil t)om 10. ~ara 1909 in <Snc)en bei S)ofei (illmlUll gegen bie @emeinbe <Setfien (~<S 35 I 9n'. 23). B. - ~rd) .reIllge uom 16. l)ebtullr 1910 ~It ber ~of (ills mllnll beim .l8uube!geric)l)t folgenbei Dted)tibege~ren gefteUt: Xler .releine Dtl)l IU mertteter bei Jbntoui @rlll'6üben ~abe ben ~llmetner ?mlllb Illi @enoffeufc9aftigut bet DtellIgenoffeuf~etft ~llmlnll Inauedeunen. Xler .reletgbegtünbung, ber Dte;plif uub bem ~eutillen mortrllge be! f[ägerif~en mertteter5 ift au eutne~men, bafJ für ben .reläger bie ~nerfeunung bei ~llmlUer m31llbe9 aJ " @enoffend)llftigut ber Dteetlgenoffend)llft @;llmlnll" augletdj bebetet: a) ei fei ber S)of ~amllnll feine @emeinbeunterll)teilung ober llljrl)ttion" im <Stnne ber Urteile be! .l8unbeigerid)ti; b) ei feien ber .releine Dtat uub bie @emeinbe @Sllfien infolges beffen nidjt berecl)tigt, bie ~blieferung),)on l. llulungstaJen uub bes ~löfei llUi S)oIatertiiufen in bie @emeindefllffe au tledllngen. C. - Xler .l8eUagte ~at ~'llleifuug ber .reIllge bCllntragt unb aur ~egrüubung biefes ~ntrages u. ll. fo{genbe ~nreben er~obeu: 1. Xlie ~intebe ber abgeurteilten Sllcl)e, gef~t auf bie '6eilen fllliltred)t)id)en Urteile be~

~unbeigeri~t~; 2. bie ~nrebe ber ,3nfom:petena bei .l8unbesgeridjts, Illeil ei fid) um eine
1jrage bei öffentlidjen Dted)ts ~Iluble. D. - ,3n ber 9futigen mer~anhlung, ~u ber erfd)ieuen
finb: für ben .reläger: @erid)tsfd)reiber 1jrano Sjunger in ~ur, für ben ~et{agteit: ~btOfat
Dr. IDleuli in (i~ur, ~ben bie \parteien i9fe ~ntrage \1.1teber90lt uub '6egtüubet. Xler
mertreter bei .l8eflllgten ~at etflärt, im ,3ntereffe einer befinttitlen ~Iebigung ber
~nge{eg~eit tleraidjte ber .l8e!lllgt "uf bie ~s ~ebung her ~inrebe ber mllngelnben
\pllffMegitimation. XIII! .l8unbesgeric)t aie9t i n ~ r III a gun 9 : 1. - ?mlli bie tlom
.l8ellllgten in erfter mnie er~obene @inrebe her Ilb g e u r teilt e n <S II cl) e betrifft, f 0 tft
bem .reliiger 3u3u- gellen, blffJ bai .l8unbesgeri~t in feinem Dtelurientfd)eibe tlom' 10.
~iita 1909 bie 1jrlllge, lUeIcl)ei bie red)tlic)e lnlitur bei ~ofei CiIlmlnl)l Jei uub ob er bllau
llnge~Iten lUerbeu fönne, bie 1.11u~ung~s tll;ten fOIUie beu <hlös \lU) S)o{atlerfäufen in
bie ~emeinbefaffe llb3ulieferen, nut unter befd)ränfter .reoguition über:ptüft ~ilt, \1.1ä~.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.